

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE25_14

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont Terminus, situé sous la route départementale n° 1 sur les communes de GUEMENE-SUR-SCORFF et PLOERDUT.

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper deux emprises de la parcelle cadastrée section **AB n° 707** sur le territoire de la commune de GUEMENE-SUR-SCORFF, appartenant à l'entreprise KNAUF INDUSTRIE OUEST

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec l'entreprise KNAUF INDUSTRIE OUEST représentée par Delphine PINTO agissant en qualité de directrice, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement et M. le directeur des infrastructures et mobilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le

03/07/25**Le président du Conseil départemental**
David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

KNAUF INDUSTRIE OUEST, société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée sous le SIREN n° 390 942 415 ayant son siège social ZONE INDUSTRIELLE 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF, représentée par Madame Delphine PINTO agissant en qualité de directrice et ayant les pouvoirs nécessaires au regard de la délégation de pouvoir dont elle dispose.

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux d'entretien et de réparation du pont Terminus, situé sous la route départementale n° 1 sur les communes de GUEMENE-SUR-SCORFF et PLOERDUT. La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des infrastructures et mobilités du département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement deux emprises matérialisées sur le plan en annexe, de la parcelle cadastrée section **AB 707** sur le territoire de la commune de GUEMENE-SUR-SCORFF, appartenant à **KNAUF INDUSTRIES OUEST**.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de deux emprises sur la parcelle référencée à l'article 2, conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

La parcelle objet des présentes est située sur le territoire de la commune de **GUEMENE-SUR-SCORFF** sous la référence cadastrale section **AB n° 707**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur deux emprises de 406m² et 179 m², soit un total de 585 m², situées sur le bord de la RD 1 des deux côtés de l'accès à l'entreprise, sans toutefois impacter celui-ci.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier et après remise en état par le département, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION

Le propriétaire garantit au département l'usage exclusif des emprises prévues à l'article 2, ^{Publié en ligne le 04/07/2025} conditions suivantes :

- Les emprises seront libres de toute occupation ;
- Les emprises supporteront le matériel de chantier ainsi que le stockage et la livraison des matériaux nécessaires aux travaux et les bungalows de chantier des entreprises et de leurs personnels appelés à réaliser les travaux justifiant la présente convention, à savoir les travaux d'entretien et de réparation du pont Terminus, situé sous la route départementale n° 1.

Le département du Morbihan s'engage à :

- Informer le propriétaire du calendrier prévisionnel des travaux, et de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesure destinées à prévenir ou réparer des pollutions sur les emprises louées ;
- Ne pas pénétrer sur le site de l'entreprise et sur les emprises de la parcelle non comprises dans la convention, sauf en cas d'incendie nécessitant l'accès par les pompiers aux bassins de rétention ;
- Ne pas céder le bénéfice de la convention, en tout ou partie ;
- Ne pas empêcher, affecter ou entraver de quelque manière que ce soit l'accès à l'entreprise et au reste de la parcelle et à respecter strictement les zones d'occupation délimitées par le plan en annexe ;
- Remettre en état les emprises occupées en cas de dégradation. Les coûts des travaux de remise dans l'état initial des terrains seront exclusivement à la charge du département ;
- Utiliser les emprises objets de la présente convention dans le strict respect des lois et règlements protégeant l'environnement, faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les emprises louées, à son départ, exempt de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir ;
- Gérer ou faire gérer ses stocks de déchets conformément aux obligations prévues en la matière (ex : obligation de remettre ses déchets à un collecteur agréé ou à une installation d'élimination) ;
- Libérer les emprises de toute occupation et de tout encombrement à la fin de la convention.

Le département devra faire son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas notamment d'accident ou de vol pouvant survenir du fait de l'activité du chantier exercée par le département, dans les emprises louées.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 15 juin au 31 aout**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

Le propriétaire reprendra alors possession du terrain sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Publié en ligne le 04/07/2025

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à

le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur David LAPPARTIENT

Pour le propriétaire,
La directrice du site de Guémené-sur-Scorff,
Madame DELPHINE PINTO

Annexe : Plan d'emprise

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 056-225600014-20250703-SFEE25_14-AR

Publié en ligne le 04/07/2025



Plan d'emprise

Guémené-sur-Scorff

